

PROCES-VERBAL COMITE SYNDICAL

Vendredi 25 septembre 2020

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT DES EAUX DE LA REGION MESSINE (SERM) s'est réuni, le vendredi 25 septembre 2020 à 9H en salle de réunion du Pôle d'Archéologie Préventive de Metz Métropole, rue de la Mouée à Metz,
sous la présidence de Monsieur Jacques WEINBERG, doyen de l'assemblée pour les point n°1 et 2, puis de Monsieur Julien VICK, élu Président du Syndicat des Eaux de la Région Messine, en cours de séance.

L'ordre du jour était le suivant :

- Point n°1 : Installation du Comité Syndical
- Point n°2 : Election du Président du Syndicat des Eaux de la Région Messine
- Point n°3 : Composition du Bureau
- Point n°4 : Election du Vice-Président
- Point n°5 : Délégations du Comité Syndical au Président
- Point n°6 : Election des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres
- Point n°7 : Désignation des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux
- Point n°8 : Règlement Intérieur
- Point n°9 : Points divers

LISTE DES PRESENCES / EXCUSES / SUPPLEANCES / POUVOIRS

Mesdames et Messieurs les délégués

Pour Metz Métropole,

Monsieur Jean-Louis BALLARINI	présent
Monsieur Henri HASSER	présent
Monsieur Walter KURTZMANN	présent
Monsieur Alain PIERRET	absent
Monsieur Bernard STAUDT	présent
Monsieur Bruno VALDEVIT	présent
Monsieur Julien VICK	présent

Pour la Communauté de Communes de Rives de Moselle,

Madame Catherine LAPOIRIE	présente
Monsieur Julien FREYBURGER	a donné pouvoir à Madame LAPOIRIE
Monsieur Jacques WEINBERG	présent

Pour la Communauté de Communes du Haut Chemin Pays de Pange,

Monsieur Laurent EHLINGER	absent
---------------------------	--------

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION :

Monsieur René DARBOIS, président sortant du SERM

Monsieur Dimitri CARBONNET, Metz Métropole

Monsieur Yannick NIEDZIELSKI, Communauté de Communes de Rives de Moselle

Monsieur Didier DUC, Directeur Général des Services du SERM

Madame Fanny PHILIPPI, Ville de Metz

Madame Frédérique BAUSSAN, SERM

La séance est ouverte à 9h15 par Monsieur Jacques WEINBERG, qui préside la séance en sa qualité de doyen de l'assemblée.

Point n° 1 : Installation du Comité Syndical

Monsieur WEINBERG donne lecture des délégués titulaires et suppléants.

Conformément à l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, après que le président sortant, Monsieur René DARBOIS, ait convoqué en date du 18 septembre 2020 les délégués des trois EPCI membres du SERM et jusqu'à l'élection de son successeur, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge qui doit procéder à l'installation du nouveau Comité Syndical du Syndicat des Eaux de la Région Messine.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5711-1 et L5211-9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant création du Syndicat des Eaux de la Région Messine,

VU les statuts dudit syndicat,

VU les délibérations :

- du 21 juillet 2020, de la Communauté de Communes Haut Chemin Pays de Pange
- du 25 juin 2020, de la Communauté de Communes Rives de Moselle,
- du 7 septembre 2020, de Metz Métropole,

portant désignation de leurs délégués respectifs au sein du Comité Syndical du Syndicat des Eaux de la Région Messine ;

APRES que Monsieur Jacques WEINBERG, le plus âgé des membres titulaires présents, ait procédé à l'appel nominal des délégués désignés ;

- **DE SE DECLARER** installé comme suit :

Collectivités	Représentants Titulaires	Représentants Suppléants
METZ METROPOLE	Julien VICK	Rachel BURGUY
	Bernard STAUDT	Anne FRITSCH-RENARD
	Jean-Louis BALLARINI	Isabelle VIALLAT
	Bruno VALDEVIT	Antoine DORR
	Henri HASSER	Sylvie ROUX
	Alain PIERRET	Dominique STREBLY
	Walter KURTZMANN	Daniel DEFAUX
COMMUNAUTE DE COMMUNES RIVES DE MOSELLE	Catherine LAPOIRIE	Philippe WAGNER
	Julien FREYBURGER	Ghislaine MELON
	Jacques WEINBERG	Maurice LEONARD
CC HAUT CHEMIN PAYS DE PANGE	Laurent EHLINGER	Alexandre KWIATEK

Point n°2 : Election du Président

Monsieur VICK est le seul candidat à s'être manifesté.

INTERVENTIONS :

Monsieur WEINBERG propose un vote à main levée.

Monsieur HASSER précise que, pour que l'élection soit incontestable juridiquement, il vaut mieux utiliser les bulletins prévus à cet effet.

Monsieur WEINBERG confirme qu'il vaut mieux, dans ce cas, procéder au vote via les bulletins mis à disposition.

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Selon l'article L5211-2 du CGCT, l'élection du président intervient au scrutin secret, à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative au 3ème tour. Le président est élu parmi les délégués présents et, seuls les titulaires peuvent faire acte de candidature.

Aux termes de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale

Par ailleurs, l'article 7 des statuts du Syndicat des Eaux de la Région Messine précise que le Comité Syndical élit le Président, parmi ses membres,

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-2, L. 5711-1, et L. 2122-7

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant création du Syndicat des Eaux de la Région Messine ;

VU les statuts dudit syndicat,

- **DE PROCEDER**, sous la présidence de Monsieur Jacques WEINBERG doyen d'âge, à l'élection du Président du Syndicat des Eaux de la Région Messine conformément aux dispositions de l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, au scrutin secret et à la majorité absolue.

- **DE PROCLAMER** en conséquence élu Président du Syndicat des Eaux de la Région Messine, M Julien VICK, par 9 voix sur 9 votants.

Monsieur Julien VICK remercie l'assemblée et préside la suite du comité syndicat en tant que président élu.

Point n°3 : Composition du Bureau

L'article 7 des statuts du Syndicat des Eaux de la Région Messine stipule que le Comité Syndical élit, parmi ses membres, le Président, un ou plusieurs vice-présidents qui constitueront le Bureau du syndicat mixte.

Le Bureau, qui se réunit sur convocation du Président, a une fonction de réflexion et de préparation des décisions du Comité Syndical, il délibère dans le cadre de ses compétences déléguées.

Par ailleurs, l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Compte tenu de la taille du Comité Syndical, il est proposé de fixer à un le nombre de vice-présidents pour le Syndicat des Eaux de la Région Messine.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical :

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la composition du Bureau d'un établissement public de coopération intercommunale

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant création du Syndicat des Eaux de la Région Messine,

VU les statuts dudit syndicat,

- **DE FIXER** à un le nombre de Vice-Présidents du Syndicat des Eaux de la Région Messine.

- **DE CONSTITUER** un Bureau composé du Président et du Vice-Président.

INTERVENTIONS : /

Vote(s) pour : 9/9

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Point n°4 : Election du Vice-Président

Monsieur FREYBURGER est le seul candidat à s'être manifesté.

Il est procédé au vote à bulletin secret grâce aux bulletins mis à disposition.

L'article 7 des statuts du Syndicat des Eaux de la Région Messine stipule que le Comité Syndical élit, parmi ses membres, le Président, un ou plusieurs vice-présidents qui constitueront le Bureau du syndicat mixte.

Par délibération du 25 septembre 2020, le Comité Syndical a fixé à un le nombre de ses Vice-Présidents.

Il convient donc, conformément à l'article L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, de procéder à l'élection du Vice-Président, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5211-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant création du Syndicat des Eaux de la Région Messine ;

VU les statuts dudit syndicat ;

VU la délibération du 25 septembre 2020 portant constitution de son Bureau et fixant à un le nombre de Vice-Présidents ;

- **DE PROCEDER** à l'élection du Vice-Président du Syndicat des Eaux de la Région Messine conformément aux dispositions de l'article L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, au scrutin secret et à la majorité absolue.

- **DE PROCLAMER** en conséquence élu Vice-Président du Syndicat des Eaux de la Région Messine, M Julien FREYBURGER, par 9 voix sur 9 votants.

INTERVENTIONS : /

Vote(s) pour : 9/9

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Point n°5 : Délégation du Comité Syndical au Président

Aux termes de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

Ces délégations sont consenties pour la durée du mandat et peuvent être rapportées.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant création du Syndicat des Eaux de la Région Messine,

VU les statuts dudit syndicat,

CONSIDERANT que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical

- **DE DELEGUER** au Président, sous réserve qu'il en rende compte à chaque réunion de l'organe délibérant, les attributions suivantes :

- 1) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, y compris la résiliation, et le règlement de tout marché et accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 2) procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et passer à cet effet les actes nécessaires,
- 3) décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 €,
- 4) régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat,
- 5) passer les contrats d'assurance, ainsi que les opérations s'y rattachant et en particulier accepter les indemnités de sinistres y afférentes,
- 6) signer toute convention constitutive d'un groupement de commandes et tout avenant s'y rapportant,
- 7) conclure toute convention ou contrat, ayant une incidence financière inférieure à 10 000 €,
- 8) créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat,

9) intenter, au nom du Syndicat, des actions en justice et défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, devant toutes les juridictions et user, le cas échéant, de toutes les voies de recours, quel que soit le montant du préjudice,

10) fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissier de justice et experts,

11) solliciter les subventions auxquelles le Syndicat peut prétendre et signer les conventions correspondantes,

12) confier mandat spécial.

D'AUTORISER le Président à déléguer par arrêté au Vice-Président et au Directeur Général des Services, sous sa surveillance et sa responsabilité, la signature des décisions prises dans les matières qui lui ont été déléguées par le Comité Syndical. Le Président rendra compte des décisions prises dans ce cadre lors de chaque réunion du Comité Syndical.

D'AUTORISER le Vice-Président à exercer la suppléance du Président dans les matières lui ayant été déléguées, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

INTERVENTIONS : /

Vote(s) pour : 9/9

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Point n°6 : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres

La commission d'appel d'offres a pour rôle d'examiner les candidatures et les offres, de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse et d'attribuer les marchés publics passés par le syndicat mixte.

L'article L. 1414-2, du Code Général des Collectivités Territoriales définit la composition des commissions d'appel d'offres. Pour le Syndicat des Eaux de la Région Messine, la commission d'appel d'offres doit être composée du Président, ou de son représentant, de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants élus en son sein par le Comité Syndical au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical :

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant création du Syndicat des Eaux de la Région Messine,

VU l'article L. 1411 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'élection de la commission d'appel d'offres doit intervenir au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

- **DE PROCEDER** à l'élection d'une commission d'appel d'offres de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants

- **DE PREVOIR** que le dépôt des listes se fera en cours de séance et remise entre les mains du Président

- **DE PRENDRE ACTE** du dépôt de la liste suivante : LISTE COMMUNE

- **DE CONSTATER** à l'issue du vote le résultat obtenu par la LISTE COMMUNE : 9 voix

- **DE PROCLAMER** en conséquence élus :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
LISTE COMMUNE	M FREYBURGER Mme LAPOIRIE M STAUDT M BALLARINI M KURTZMANN	M VALDEVIT M HASSER M WEINBERG M EHLINGER M PIERRET

- **DE DIRE** qu'en cas de démission ou de vacance, il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le membre suppléant venant après le dernier titulaire élu

INTERVENTIONS : /

Vote(s) pour : 9/9

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Point n°7 : Désignation des membres de la Commission Consultative des Services Locaux Publics

L'Article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent créer une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Président du Syndicat ou son représentant, comprend des membres du Comité Syndical et des représentants d'associations locales. Compte tenu de la taille du SERM, il est proposé de fixer, en plus du Président ou de son représentant, à deux le nombre de membres issus du Comité Syndical et à deux le nombre de membres issus du milieu associatif local.

La commission consultative des services publics locaux examine annuellement :

- Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par les délégataires de service public ;
- Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable visés à l'article L. 2224-5 ;

Elle est également consultée pour avis sur tout projet de délégation de service public ou de création d'une régie dotée de l'autonomie financière.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1413-1,

CONSIDERANT l'obligation pour le Syndicat des Eaux de la Région Messine de créer une commission consultative des services publics locaux,

- **DE FIXER** comme suit la composition de la commission consultative des services publics locaux :

- Le Président du SERM ou son représentant, en qualité de Président,
- Deux membres titulaires ainsi que leurs suppléants désignés par le Comité Syndical en son sein,
- Deux membres titulaires ainsi que leurs suppléants, issus du milieu associatif local, nommés par le Comité Syndical,

- **DE DESIGNER** comme suit les membres de la CCSPL :

- Le Président du SERM ou son représentant, en qualité de Président

- En qualité de membres du Comité Syndical désignés en son sein :
 - Mme LAPOIRIE, titulaire
 - M WEINBERG, suppléant
 - M BALLARINI, titulaire
 - M KURTZMANN, suppléant

- En qualité de représentants du milieu associatif local nommés par le Comité Syndical :
 - Mme STEIN, titulaire
 - M LEMALE, suppléant
 - M ROUPRICH, titulaire
 - M BATTLE, suppléant

INTERVENTIONS : /

Vote(s) pour : 9/9

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Point n°8 : Règlement intérieur

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur.

Les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, comprenant une commune d'au moins 3 500 habitants, ce qui est le cas du SERM, sont également tenus d'établir dans les mêmes conditions leur règlement intérieur.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le comité syndical qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du comité syndical ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au comité syndical l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Un projet de règlement intérieur du Syndicat des Eaux de la Région Messine est joint en annexe.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical :

VU les statuts du Syndicat des Eaux de la Région Messine,

VU le projet de règlement intérieur pour le Syndicat des Eaux de la Région Messine joint,

CONSIDERANT l'obligation faite au Syndicat des eaux de la Région Messine, par la Loi du 6 février 1992, de se doter d'un règlement intérieur,

- **D'APPROUVER** le projet de règlement intérieur du Syndicat des Eaux de la Région Messine joint,

INTERVENTIONS : /

Vote(s) pour : 9/9

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Point n°9 : Points divers

Monsieur Didier DUC présente un power point donnant notamment des explications sur le périmètre du SERM, les différentes ressources en eau, le rendement du réseau et le prix de l'eau du SERM.

Monsieur Julien VICK propose que la prochaine séance du comité syndical du SERM se déroule le vendredi 18 décembre 2020 matin.

Il lève la séance à 10H45.

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vick', with a stylized flourish extending to the right.

Julien VICK